

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 6 avril 2011  
portant reconnaissance du droit fondé en titre  
du moulin de Lirbat établi sur la rivière Arac  
sur le territoire de la commune de Massat

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive-cadre européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, établissant un cadre en faveur d'une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 211-1, L. 214-18 et R. 181-45 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2011 portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de Lirbat établi sur la rivière Arac sur le territoire de la commune de Massat ;
- Vu l'article 7 e) de l'arrêté précité qui prévoit que le débit réservé pourra être revu en fonction des résultats de l'étude des débits sur l'Arac ;
- Vu l'étude de novembre 2012 intitulée « *Sensibilité de l'Arac, cours d'eau hydrologiquement et morphologiquement non perturbé, à une réduction de débit. Points clefs d'une étude de détermination du débit minimum biologique en contexte salmonicole* » réalisée par le bureau d'étude ECOGEA pour le compte de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu les avis techniques de l'Office français de la biodiversité du 16 avril 2021 et du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;
- Vu le courrier adressé le 17 novembre 2021 à Mme Fossier Breton, gérante de la SCI moulin de Lirbat, l'invitant à faire part de ses remarques dans un délai de quinze jours sur le projet d'arrêté portant le débit réservé à 900 l/s ;
- Vu les remarques de Me Larrouy-Castera formulées par courrier daté du 16 décembre 2021 et la réponse de la direction départementale des territoires du 26 janvier 2022 ;
- Considérant que l'étude précitée estime que le débit minimum biologique sur le tronçon de l'Arac étudié, se situe autour d'une valeur proche du débit minimal d'étiage de retour 5 ans (QMNA5), correspondant à environ 25 % du module du cours d'eau ;
- Considérant que l'étude de détermination du débit minimum biologique réalisée par le bureau d'étude E&S pour le compte de la SCI du moulin de Lirbat, dans le tronçon court-circuité de la centrale du moulin de Lirbat datée de février 2021, complétée en juillet 2021, ne permet pas en l'état, de contredire les conclusions de l'étude précitée et ne garantit pas l'absence d'impact sur le milieu et les espèces aquatiques pour la valeur de débit proposée ;
- Considérant que le débit réservé fixé dans l'arrêté du 6 avril 2011 au niveau de l'aménagement du moulin de Lirbat est de 680 l/s, équivalent à environ 18,7 % du module ;

Considérant que dans ces circonstances, le débit réservé à délivrer dans le tronçon court-circuité du moulin de Lirbat est établi à partir des données figurant dans l'étude produite par le bureau d'étude ECOGEA de novembre 2012 précitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

## A R R Ê T E

### Article 1 : débit à maintenir dans la rivière

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2011 portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de Lirbat, est remplacé par les dispositions ci-dessous.

Le niveau de prise d'eau est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 621,00 NGF

Niveau minimal d'exploitation : 621,00 NGF

Le débit maximal dérivé fondé en titre est de 3,27 mètres cubes par seconde.

L'ouvrage de prise du débit dérivé sera constitué par une vanne rectangulaire de 3,80 m de large et d'une hauteur de 1,70 mètre fermant sur un seuil arasé à la cote 619,50 NGF.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 900 litres par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

### Article 2 : déversoir, évacuateur de crues et dispositifs de délivrance du débit réservé

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2011 portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de Lirbat, est remplacé par les dispositions ci-dessous.

a) Le déversoir est constitué par le barrage lui-même.

Il a une longueur de 40,00 m. Sa crête sera arasée à la cote 621,00 N.G.F. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir.

b) Le dispositif de décharge est constitué par une vanne.

Il présente une section de 1,8 m<sup>2</sup> en position d'ouverture maximale. Son seuil est établi à la cote 619,20 NG.F.

Les vannes seront disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées en tout temps.

c) Néant .

d) Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit est constitué comme suit :

- une passe à poissons en rive gauche dimensionnée pour transiter un débit de 280 l/s ;
- une échancrure de débit d'attrait dimensionnée pour le transit de 390 l/s ;
- une goulotte de dévalaison implantée au droit de la chambre de mise en charge dont la débitance a été mesurée à 230 l/s.

Les plans d'exécution de l'échancrure de débit d'attrait pour la délivrance d'une partie du débit réservé seront transmis à l'administration pour validation avant le 30 juin 2022. Le dispositif devra être opérationnel le 1<sup>er</sup> octobre 2022 au plus tard.

### Article 3 : dispositions applicables

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2011 portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de Lirbat, sont inchangés et doivent être respectés.

### Article 4 : publication et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant au moins quatre mois.

Une copie est déposée et tenue à la disposition du public à la mairie de Massat. Un extrait est affiché de manière visible de l'extérieur pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé pour information au conseil municipal de la communes de Massat ainsi qu'à la communauté des communes Couserans-Pyrénées.

### Article 5 : voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Le tribunal peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précités. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

### Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le maire de la commune de Massat, l'Office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 4 mai 2022

Signé

Sylvie FEUCHER

